

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 AVRIL 2022

PAGE 1/18

Présents : M. Dominique CASSAGNAU (Président), Mme Maryse MOREAU (en partie), MM. Philippe DUPIN, Alioune DIAWARA, Pierre LAROCHE et Jean-Michel SALANIE.

Excusés : MM. ROCHEBILIERE Joël et Ilidio RIBEIRO FERREIRA.

Secrétaire de séance : Thibault BARRIERE et Eric LESTRADE

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de **100 euros**.

Ce délai est réduit à 48 heures pour les matches de Coupes et pour les 4 dernières journées de championnats régionaux (Art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Dossier N°1 : Nieuil L'Espoir JS 1 – Neuville CA 2 - Match N° 23397598 du 02/04/2022 – Seniors Régional 3, Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

Mme Maryse MOREAU n'a participé ni au débat, ni à la décision de ce dossier,

La Commission,

Considérant les réserves d'avant-match formulées par le Capitaine du club J.S. NIEUIL L'ESPOIR, M. DECHAUME THEO, licence n°2543291827 portant, pour l'une, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.A. NEUVILLE, pour le motif suivant : des joueurs du club C.A. NEUVILLE sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain, et pour l'autre, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club C.A. NEUVILLE, pour le motif suivant : participation de plus de trois joueurs à plus de sept matchs en équipe supérieure (coupe et championnat lors des cinq dernières journées),

Considérant la réception de la confirmation de ces réserves, adressée par le club de J.S. NIEUIL L'ESPOIR à l'instance en date du Dimanche 3 Avril 2022 en ces termes :

« Le club de la JSNE vous informe de la confirmation des Réserves Posées lors de la rencontre de R3 du 02/04/2022 entre Nieuil L Espoir Js 1 - Neuville Ca 2 Poule A.

Les réserves portaient sur la participation au seins de l'équipe d'un ou plusieurs joueurs étant susceptible d'avoir jouer en équipe supérieur le week-end d'avant et ne pouvant redescendre en équipe inférieur vue que celle-ci ne jouait pas ce week-end. La deuxième portais sur le nombre de joueurs ayant jouer plus de 7 match en équipes supérieur. ».

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 AVRIL 2022

PAGE 2/18

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leurs confirmations régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de C.A. NEUVILLE 2 évolue en championnat National 3 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre J.S. NIEUIL L'ESPOIR 1 et C.A. NEUVILLE 2 du 02 avril 2022 fait bien partie des cinq dernières rencontres disputées par l'équipe de C.A. NEUVILLE 2 au sein de la poule A du championnat Régional 3,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées de l'équipe de C.A. NEUVILLE 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Régional 3 en litige, il apparaît que trois joueurs du club C.A. NEUVILLE (Monsieur MAKOWSKI Pierre-Antoine, Monsieur MATIGNON Léo et Monsieur PITON Timothe) sont inscrits sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de Régional 3 en ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe évoluant en National 3,

Considérant dès lors que, le club de C.A. NEUVILLE n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant, par ailleurs, les dispositions de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football qui disposent que : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de C.A. NEUVILLE 2, évoluant en Seniors National 3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 26 mars 2022, contre l'équipe de BAYONNE AVIRON 1,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 26 Mars 2022, avec celle de la rencontre de Régional 3 précitée, il apparaît qu'un joueur du club de C.A. NEUVILLE, Monsieur PITON Timothée a participé aux deux rencontres,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 AVRIL 2022

PAGE 3/18

Considérant les dispositions de l'article 151, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne sont pas soumis à l'interdiction de jouer au cours de deux jours consécutifs : (...)*
c) *Les joueurs amateurs ou sous contrat, âgés de moins de 23 ans au 1er juillet de la saison en cours, entrés en jeu en seconde période d'une rencontre de Championnat National 1, de Championnat National 2, de Championnat National 3, ainsi qu'avec une équipe participant à ces championnats à une rencontre de Coupe de France, qui peuvent participer le lendemain à une rencontre de championnat national, de Ligue ou de District, avec la première équipe réserve de leur club* »,

Considérant que Monsieur PITON Timothée est bien un joueur âgé de moins de 23 ans au 1^{er} juillet 2021 et que selon la Feuille de Match Informatisée du 26 mars 2022, ce dernier est entré en jeu en cours de seconde période (81^{ème} minute),

Considérant néanmoins que l'article 151 précité précise que : « *Pour l'application des dispositions figurant aux b) et c) ci-dessus : (...)*

- *cette possibilité cesse lors des cinq dernières rencontres de championnat disputées par ces équipes réserves.* »,

Considérant que la rencontre entre J.S. NIEUIL L'ESPOIR 1 et C.A. NEUVILLE 2 du 02/04/2022 fait bien partie des cinq dernières rencontres disputées par l'équipe de C.A. NEUVILLE 2 au sein de la poule A du championnat Régional 3,

Considérant, en conséquence, que le club de C.A. NEUVILLE a méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant qu'aux termes de l'article 171 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, « *En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux règlements fédéraux et relatives à la qualification et/ou la participation des joueurs et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4, le club fautif a match perdu par pénalité si :*

- *soit des réserves ont été formulées conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et elles ont été régulièrement confirmées ;*

- *soit une réclamation a été formulée dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.1 ;*

- *soit la Commission compétente s'est saisie de l'infraction, dans les conditions fixées par les dispositions de l'article 187.2.*

2. *Le club adverse ne bénéficie toutefois des points correspondants au gain du match que dans les cas suivants :*

- *s'il avait formulé des réserves conformément aux dispositions des articles 142 ou 145 et qu'il les avait régulièrement confirmées (...)* ; »,

Par ces motifs, donne match perdu par pénalité (0-3, - 1 point) au Club de C.A. NEUVILLE pour en attribuer le bénéfice au Club de J.S. NIEUIL L'ESPOIR (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 AVRIL 2022

PAGE 4/18

Dossier N°2 : Ambaresienne ES 1 – Graves FC 2 - Match N° 23398650 du 03/04/2022 – Seniors Régional 3, Poule I

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club ENT. S. AMBARESIENNE, M. KAMADJOU DJIKI MAXIME, licence n° 310519520, portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club F.C. GRAVES, pour le motif suivant : plus de 3 joueurs du club F.C. GRAVES sont susceptibles d'avoir participé, au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional, à plus de sept rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club,

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de ENT. S. AMBARESIENNE à l'instance en date du Lundi 4 Avril 2022 en ces termes :

« Confirmation de la réserve posée par le capitaine de l'ES Ambarès concernant la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de FC Graves (2) portés sur la feuille de match qui ont participé à huit rencontres officielles en équipe supérieure. ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : *« Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club. »*,

Considérant que l'équipe supérieure de F.C. GRAVES 2 évolue en championnat Régional 2 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre ENT. S. AMBARESIENNE 1 et F.C. GRAVES 2 du 03 avril 2022 fait bien partie des cinq dernières rencontres disputées par l'équipe de F.C. GRAVES 2 au sein de la poule I du championnat Régional 3,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées de l'équipe de F.C. GRAVES 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Régional 3 en litige, il apparaît que deux joueurs du club F.C. GRAVES (Monsieur COMBEFREYROUX Aymeric et Monsieur CRAMAIX Lucas) sont inscrits sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de Régional 3 en ayant participé à plus de sept rencontres avec l'équipe évoluant en Régional 2,



CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 AVRIL 2022

PAGE 6/18

Considérant dès lors que, le club de F.C. GRAVES n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26 C/ 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Juge donc la réserve infondée,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (1-0 en faveur de F.C. GRAVES).

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de ENT. S. AMBARESIENNE.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°3 : Mazeres Uzos Rontign 1 – Marmande 47 FC 2 - Match N° 23398919 du 03/04/2022 – Seniors Régional 3, Poule K

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club A.S. MAZERES UZOS RONTIGNON, M. SERRANO THOMAS, licence n° 390521408, portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club MARMANDE 47 F.C., pour le motif suivant : plus de 3 joueurs du club MARMANDE 47 F.C. sont susceptibles d'avoir participé, au cours des cinq dernières rencontres de championnat régional, à plus de sept rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club,

Considérant la réception de la confirmation de la réserve adressée par le club A.S MAZERES UZOS RONTIGNON à l'instance en date du Lundi 4 Avril 2022 en ces termes :

*« Nous confirmons et appuyons les réserves portées par le capitaine de l'ASMUR, Serrano Thomas, sur la feuille de match de la rencontre du dimanche 3 avril 2022, entre ASMUR et Marmande 2 (seniors R3 poule K).
Lesdites réserves portaient sur l'ensemble des joueurs de l'équipe de Marmande, susceptibles d'avoir disputé plus de 7 matches avec l'équipe supérieure de Marmande (équipe première). Etant dans les cinq dernières rencontres de championnat, trois joueurs seulement dans ce cas là, étant autorisés à participer en équipe seconde. ».*

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 AVRIL 2022

PAGE 7/18

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 26, C, 2/, b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : « *Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de MARMANDE 47 F.C. 2 évolue en championnat Régional 1 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre A.S. MAZERES UZOS RONTIGNON 1 et MARMANDE 47 F.C. 2 du 03 avril 2022 fait bien partie des cinq dernières rencontres disputées par l'équipe de MARMANDE 47 F.C. 2 au sein de la poule K du championnat Régional 3,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées de l'équipe de MARMANDE 47 F.C. 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Régional 3 en litige, il apparaît qu'aucun joueur du club MARMANDE 47 F.C. n'est inscrit sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de Régional 3 en ayant participé à plus de sept rencontres avec l'équipe évoluant en Régional 1,

Considérant dès lors que, le club de MARMANDE 47 F.C. n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26, C, 2/, b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Juge donc la réserve infondée,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de A.S. MAZERES UZOS RONTIGNON.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°4 : Châtelleraut SO 2 – St Cerbouille ES 1 - Match N° 23397595 du 03/04/2022 – Seniors Régional 3, Poule A

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant les réserves d'avant-match formulées par le Capitaine du club ENT.S. ST CERBOUILLE, M. THEULIER ALEXANDRE, licence n° 480624328 portant, pour l'une, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club S.O. CHATELLERAULT, pour le motif suivant : des joueurs du club S.O. CHATELLERAULT sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain, et pour l'autre, sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club S.O.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 AVRIL 2022

PAGE 8/18

CHATELLERAULT, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club S.O. CHATELLERAULT (cinq dernières journées),

Considérant la réception de la confirmation de ces réserves adressée par le club de ENT. S. ST CERBOUILLE à l'instance en date du Lundi 4 Avril 2022 en ces termes :

« *Nous venons vers vous pour appuyer la réserve portée par notre capitaine sur la tablette concernant le match numéro 23397595 de Régional 3 du dimanche 3 avril SOC CHATELLERAULT 2 SAINT CERBOUILLE 1.* ».

Sur la forme :

Juge les réserves d'avant-match et leurs confirmations régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 167.4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peuvent entrer en jeu au cours des cinq dernières rencontres de championnat national ou régional, plus de trois joueurs ayant effectivement joué, au cours de la saison, tout ou partie de plus de dix des rencontres de compétitions nationales avec l'une des équipes supérieures disputant un championnat national.* »,

Considérant que l'équipe supérieure de S.O. CHATELLERAULT 2 évolue en championnat National 3 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre S.O. CHATELLERAULT 2 et ENT. S. ST CERBOUILLE 1 du 03 avril 2022 fait bien partie des cinq dernières rencontres disputées par l'équipe de S.O. CHATELLERAULT 2 au sein de la poule A du championnat Régional 3,

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées de l'équipe de S.O. CHATELLERAULT 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Régional 3 en litige, il apparaît qu'un seul joueur du club S.O. CHATELLERAULT (Monsieur DUPLEISSIS Thomas) est inscrit sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de Régional 3 en ayant participé à plus de dix rencontres avec l'équipe évoluant en National 3,

Considérant, dès lors, que le club de S.O. CHATELLERAULT n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167, alinéa 4 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Considérant les dispositions de l'article 167, alinéa 2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lesquelles : « *Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club si celles-ci ne jouent pas un match officiel le même jour ou le lendemain.* »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 AVRIL 2022

PAGE 9/18

Considérant que l'équipe supérieure de S.O. CHATELLERAULT 2, évoluant en Seniors National 3, ne jouait ni le même jour, ni le lendemain et qu'il faut donc se reporter à la dernière rencontre officielle de cette équipe qui jouait le 26 mars 2022, contre l'équipe de STADE BORDELAIS 1,

Considérant qu'après comparaison de la Feuille de Match Informatisée de l'équipe supérieure lors de sa dernière rencontre officielle le 26 Mars 2022, avec celle de la rencontre de Régional 3 précitée, il apparaît qu'aucun joueur du club de S.O. CHATELLERAULT n'a participé aux deux rencontres,

Considérant, en conséquence, que le club de S.O. CHATELLERAULT n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 167.2 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge donc les réserves infondées,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain de (4-0 en faveur de S.O. CHATELLERAULT).

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de ENT. S. ST CERBOUILLE.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 AVRIL 2022

PAGE 10/18

Dossier N°5 : Brive ESA 2 – Tulle Foot Correze 2 - Match N° 23398257 du 03/04/2022 – Seniors Régional 3, Poule F

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant la réserve d'avant-match formulée par le Capitaine du club TULLE FOOTBALL CORREZE, M. DAUDY Benjamin, licence n° 2543917261, portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueurs du club ET. S. AIGLONS BRIVE, pour le motif suivant : sont susceptibles d'être inscrits sur la feuille de match plus de 3 joueurs ayant joué plus de 7 matchs avec une équipe supérieure du club ET. S. AIGLONS BRIVE (5 dernières journées),

Considérant la réception de la confirmation de cette réserve adressée par le club de TULLE FOOT CORREZE à l'instance en date du Lundi 4 Avril 2022 en ces termes :

« Veuillez recevoir par ce mail la confirmation de la réserve d'avant match portée lors de la rencontre de R3 du 03/04 ESA Brive - Tulle Football Corrèze.

Cette réserve est portée sur la participation et/ou la qualification de l'ensemble des joueurs de l'équipe de l'ESA Brive inscrits sur la feuille de match, ces joueurs étant susceptibles de porter à plus de 3 le nombre de joueurs ayant participé à plus de 7 matches dans une équipe supérieure de l'ESA Brive (championnat et coupe), cette possibilité cessant lors des 5 dernières rencontres de championnat. ».

Sur la forme :

Juge la réserve d'avant-match et sa confirmation régulièrement posées conformément aux dispositions des articles 142 et 186.1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

Sur le fond :

Considérant les dispositions de l'article 26, C, 2/ b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine selon lesquelles : *« Ne peut participer, au cours des 5 dernières rencontres de championnat régional ou départemental avec une équipe inférieure, plus de 3 joueurs ayant pris part effectivement au cours de la saison à plus de 7 rencontres officielles (championnats et coupes) avec l'une des équipes supérieures du club. »*,

Considérant que l'équipe supérieure de ET. S. AIGLONS BRIVE 2 évolue en championnat Régional 1 et qu'il faut donc se référer à la participation des joueurs ayant effectivement pris part à des rencontres au sein de cette équipe,

Considérant que la rencontre entre ET. S. AIGLONS BRIVE 2 et TULLE FOOT CORREZE 2 du 03 avril 2022 fait bien partie des cinq dernières rencontres disputées par l'équipe de ET. S. AIGLONS BRIVE 2 au sein de la poule F du championnat Régional 3,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 AVRIL 2022

PAGE 11/18

Considérant qu'après comparaison des Feuilles de Match Informatisées de l'équipe de ET. S. AIGLONS BRIVE 1 au cours de la saison, avec celle de la rencontre de Régional 3 en litige, il apparaît que trois joueurs du club ET. S. AIGLONS BRIVE (Monsieur HERLEM LUC, Monsieur KABA ALPHA et Monsieur KLEIN ANTOINE) sont inscrits sur la Feuille de Match Informatisée de la rencontre de Régional 3 en ayant participé à plus de sept rencontres avec l'équipe évoluant en Régional 1,

Considérant, dès lors, que le club ET. S. AIGLONS BRIVE n'a pas méconnu les dispositions précitées de l'article 26, C, 2/, b) des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine,

Juge donc la réserve infondée,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (1-1).

Les droits de confirmation de réserve, soit 32€, seront portés au débit du compte du club de TULLE FOOT CORREZE.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°6 : Ruffec Stade 1 – Limoges Landouge 1- Match N° 23396796 du 26/03/2022 – Seniors Régional 2, Poule B

Après études des pièces au dossier,

La Commission,
Jugeant en premier ressort,

Considérant que la rencontre en litige a été interrompue à la 46^{ème} minute de jeu (sur un score de 2-0) suite à une panne d'éclairage,

Considérant qu'aux termes de l'article 18 D des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine, : « 2/ *En cas de panne d'éclairage au-delà de 45 minutes, le club recevant, responsable de ses installations, doit apporter la preuve que la responsabilité de la panne ne lui incombe pas et qu'il a tout mis en œuvre pour assurer les réparations (présence technicien). En tout état de cause, la Commission compétente statuera sur ce dossier* »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que le club recevant doit démontrer, d'une part, qu'il n'est pas à l'origine de la panne, soit par négligence, soit par un acte intentionnel qui peut lui être imputé et d'autre part, qu'il a mis tout en œuvre pour tenter de la réparer dans les quarante-cinq minutes imparties, notamment en ayant recours au service d'un technicien en installation d'éclairage pour nocturnes, en capacité d'intervenir immédiatement,

Considérant que cette seconde condition ne fait naître qu'une obligation de moyens à l'égard du club recevant,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 AVRIL 2022

PAGE 12/18

Considérant, en l'espèce, que la rencontre RUFFEC STADE 1 - LIMOGES LANDOUGE 1 du samedi 26 mars 2022 qui se déroulait sur la pelouse du Stade HENRI LACOMBE a été interrompue à la 46^{ème} minute de jeu suite à une panne d'éclairage résultant de la défaillance des projecteurs,

Considérant un courrier émanant du Syndicat Départemental d'Electricité et de Gaz de la Charente (SDEG 16) en date du 30 Mars 2022 attestant que : « *Les pannes survenues, sur terrain d'honneur de la Commune de Ruffec, le samedi 19 mars 2022 lors du match contre Liguge et le samedi 26 mars lors du match contre Limoges Landouge étaient indépendantes de la volonté de la commune de Ruffec.* »,

Considérant ainsi, en premier lieu, qu'il est établi et n'est d'ailleurs pas contesté, que le club de RUFFEC STADE n'est en rien responsable de la panne,

Considérant, en second lieu, qu'il est avéré que le club de RUFFEC STADE a tout mis en œuvre pour tenter de réparer la panne dans le temps imparti, notamment par l'intervention d'un technicien du service d'astreinte de la Commune présent au stade, à 20 h 45 afin de rétablir l'éclairage mais sans succès,

Considérant, dès lors, que le club recevant ne saurait être tenu pour responsable de la panne survenue et de l'interruption définitive de la rencontre.

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.

La Commission conseille toutefois, par mesure de prudence, au club de RUFFEC STADE de programmer ses rencontres en diurne le dimanche après-midi.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier n°7 : ES Saintes Football 1 – Jeunesse Villenavaise 1 - Match n° 23401598 du 26/03/2022 – U15 Régional 1, Poule C

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant l'observation d'après-match portée sur la Feuille de Match papier et formulée par l'arbitre de la rencontre, Monsieur FEKROUN INEL, licence n°2545645022, en ces termes : « *Je soussignée, Monsieur FEKROUNE INEL, arbitre de la rencontre opposant Saintes - Villenave, que la feuille de match n'as pas été établie avant la rencontre, et un changement de l'arbitre assistant 1 (bénévole) dont les deux noms ne sont pas identifier.* »,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 AVRIL 2022

PAGE 13/18

Considérant le courriel adressé à l'instance régionale, le mardi 29 mars 2022, par le club de J. VILLENAVAISE, par lequel il informe l'instance régionale que : « *Suite au match U15 opposant Saintes à la Jeunesse Villenavaise, nous avons remarqué que la feuille de match papier n'avait pas été complétée par le club de Saintes avant la rencontre (photo à l'appui après la rencontre et observation d'après-match rempli par l'arbitre central). Pas de signature d'avant-match de la part du club de Saintes, manque de numéros de licence, pas de capitaine identifiable, pas de contrôle des identités des joueurs via footclubs compagnon, pas de délégué, arbitre assistant qui change à la mi-temps sans être notifié à l'arbitre central.*

D'après l'article 187 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football, le club souhaite faire valoir son droit d'évocation quant à l'homologation de ce résultat. »,

Sur la forme :

Considérant qu'aux termes de l'article 187, alinéa 2. - Évocation - des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match en cas :*

- *de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ;*
- *d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ;*
- *d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ;*
- *d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ;*
- *d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »*,

Considérant ainsi que le courriel adressé à l'instance par le club de J. VILLENAVAISE n'est pas de nature à permettre l'ouverture d'une instance auprès de la commission compétente, sur le fondement de l'article 187, alinéa 2, Règlements Généraux de la Fédération Française de Football eu égard aux griefs invoqués,

Considérant l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football selon lequel : « *La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'as pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. »*,

Considérant que l'observation d'après-match, formulée par l'arbitre de la rencontre, Monsieur FEKROUN INEL, d'une part, ne l'a donc pas été par un des clubs participant à la rencontre et, d'autre part, ne met pas en cause la qualification et/ou la participation des joueurs,

Considérant, en conséquence, que la procédure initiée par le club de JEUNESSE VILLENAVAISE ne peut être recevable en tant que réclamation au sens de l'article 187, alinéa 1^{er} des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football,

Juge la contestation irrecevable,

Par ces motifs, confirme le résultat acquis sur le terrain (2-1 en faveur d'ES SAINTES FOOTBALL).

Les droits inhérents à la réclamation d'après-match, soit 71€, seront portés au débit du compte du club de JEUNESSE VILLENAVAISE.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°8 : Charente Océan GF 1 – Poitiers Stade FC 1 - Match N° 24114014 du 12/03/2022 – U14-U15 Fem. A 11 LFNA, Phase 2 / Poule A - Niveau 1

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre a été interrompue à la 47^{ème} minute de jeu (sur un score de 0-0) suite à une blessure de DISSEY Mia, licence n°2547667076, joueuse de l'équipe CHARENTE OCEAN G.F., nécessitant l'intervention des pompiers,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive ») des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine : « 3/ (...) 3/ Toute équipe ayant abandonné le terrain en cours de partie est considérée comme battue par pénalité. La Commission compétente ne peut toutefois systématiquement appliquer cette disposition si elle estime que l'abandon du terrain par une équipe résulte d'événements graves et irrésistibles qui ne sont pas de son fait. »,

Considérant qu'il résulte de cette disposition que, par principe, une équipe quittant le terrain avant le terme de la rencontre est considérée comme battue par pénalité,

Considérant que ce n'est que dans l'hypothèse où trois conditions cumulatives sont réunies, à savoir qu'il est établi que l'évènement ayant conduit l'équipe à quitter le terrain est grave (1), irrésistible (2) et qu'elle n'en est pas à l'origine (3), que la Commission peut ne pas décider de donner le match perdu par pénalité à cette équipe,

Considérant que, selon une jurisprudence constante, un évènement n'est qualifié d'irrésistible que s'il est d'une telle intensité qu'il était impossible d'y résister,

Considérant qu'à la 47^{ème} minute de jeu, suite à la constatation de la grave blessure de DISSEY Mia, joueuse de l'équipe de CHARENTE OCEAN G.F., alors que le score était de 0-0 et les services de secours appelés à intervenir, une longue interruption (d'une heure et demie) du match s'en est ensuivie jusqu'à l'évacuation de la blessée,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 AVRIL 2022

PAGE 15/18

Considérant, dès lors et en premier lieu, que l'évènement ayant conduit l'équipe de CHARENTE OCEAN G.F. à quitter le terrain est incontestablement grave,

Considérant, en deuxième lieu, qu'il est également constant qu'il ne résulte pas d'un fait qui peut lui être unilatéralement imputé,

Considérant, en troisième lieu, qu'en dépit du choc émotionnel provoqué par la blessure de la jeune joueuse, l'évènement ayant conduit l'équipe de CHARENTE OCEAN G.F. à quitter le terrain ne répond pas strictement à la qualification juridique « d'irrésistible »,

Considérant, dès lors, qu'il aurait été loisible pour la Commission de donner match perdu par pénalité aux deux équipes,

Considérant toutefois que l'arrêt de la rencontre émane d'un commun accord entre l'arbitre bénévole, Monsieur DISSEY LOÏC, licence n° 9603425875 (étant également le père de la joueuse blessée) et les éducateurs des deux clubs et qu'ainsi la responsabilité d'avoir quitté le terrain ne saurait être imputé au seul club de CHARENTE OCEAN G.F.,

Considérant, de surcroît, la compétition susvisée (compétition de jeunes), le caractère traumatisant de la blessure de la jeune joueuse et eu égard à la décision commune de toutes les parties du match pour prendre la décision de ne pas reprendre la rencontre, la Commission estime qu'il ne serait pas conforme, ni à l'esprit, ni à la lettre du texte, de pénaliser les deux équipes en donnant match perdu aux deux,

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°9 : Sud Gironde FC – Hasparren FC - Match N°23400594 du 26/03/2022 – U17 Régional 2, Poule D

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que la rencontre a été interrompue à la 5^{ème} minute de jeu (sur un score de 0-0) suite à une blessure de BENTEJAC SAMUEL, licence n°2546079800, joueur de l'équipe SUD GIRONDE F.C., nécessitant l'intervention des pompiers,

Considérant que suite à la constatation de la grave blessure de BENTEJAC SAMUEL, une longue interruption (environ 45 minutes) du match s'en est ensuivie jusqu'à l'évacuation du blessé,

CR DES REGLEMENTS ET DES LITIGES ET CONTENTIEUX REUNION DU 12 AVRIL 2022

PAGE 16/18

Considérant que l'arrêt de la rencontre n'émane d'aucun accord des deux clubs participant à ce match et que c'est l'arbitre qui a décidé, de manière unilatérale, de mettre un terme à la rencontre après en avoir informé les deux capitaines,

Considérant ainsi que les clubs de SUD GIRONDE F.C. et de HASPARREN F.C. ne peuvent et ne doivent être tenus responsable de l'arrêt prématurée de la rencontre,

Par ces motifs, donne la rencontre à rejouer à une date ultérieure.

Les frais de déplacement d'HASPARREN F.C. seront pris en charge par l'instance.

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°10 : Villenave Jeunesse 1 – Saint Medard en Jalles 1 - Match N°23732277 du 26/03/2022 – U18 Régional 2, Poule C

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant que l'équipe du F.C. SAINT MEDARD EN JALLES s'est présentée sur le terrain de JEUNESSE VILLENAVAISE au nombre de sept joueurs,

Considérant ainsi que l'arbitre de la rencontre, constatant le nombre de joueurs insuffisant de l'équipe du F.C. SAINT MEDARD EN JALLES, n'a pas donné le coup d'envoi de la rencontre,

Considérant un courriel du club du F.C. SAINT MEDARD EN JALLES adressé à l'instance, en date du 2 avril 2022, dans lequel il justifie l'absence d'un de ses joueurs, Monsieur PRADA Tom, en joignant le certificat COVID de ce dernier, réalisé le 24 avril 2022, soit 2 jours avant la rencontre,

Considérant que dans ce même courriel, le club visiteur explique que trois autres joueurs (Monsieur LARRERE Tim, Monsieur ALMEIDA Matteo et Monsieur ELAIS Melvin) devant participer à la rencontre, ne peuvent y participer au motif qu'ils sont « cas contacts » de Monsieur PRADA Tom,

Considérant, néanmoins, qu'aux termes de l'article 19, B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive ») : « 1/ Un match de football à 11 ne peut ni débiter, ni se poursuivre, si un minimum de 8 joueurs ou joueuses pour les compétitions masculines et féminines ne sont pas présentes sur le terrain (...) »,

Considérant dès lors, que c'est à bon droit que l'arbitre de la rencontre n'as pas fait jouer ce match,

Par ces motifs,

Donne match perdu par forfait à l'équipe de F.C. SAINT MEDARD EN JALLES (0-3, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de JEUNESSE VILLENAVAISE (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Dossier N°11 : Stade Montois 1 – Pessac FC 2 - Match N°23755852 du 31/03/2022 – Futsal Régional 1

Après études des pièces au dossier,
Jugeant en premier ressort,

La Commission,

Considérant qu'aux termes de l'article 19, B des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Nouvelle-Aquitaine (« Constatation d'un forfait et conséquence sportive ») : « 2/ *En cas d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue au coup d'envoi de la rencontre, l'arbitre constatera définitivement le forfait de l'une ou des deux équipes 15 minutes après l'heure prévue. (...)*

Toutefois, si un club n'as pas pu présenter son équipe sur le terrain à l'heure fixée, par suite d'un retard dûment prouvé et que toutes les dispositions ont été prises par le club pour arriver au lieu de la rencontre, le délégué puis en dernier recours l'arbitre jugera si le match peut se jouer. »,

Considérant que l'équipe de PESSAC F.C. est tombée en panne d'essence avec son minibus proche du péage de CALOY ? alors que l'heure d'arrivée prévue était 20 h 27,

Considérant qu'après un appel du club de STADE MONTOIS FOOTBALL, à 21 h, conseillant une manipulation pour faire redémarrer le minibus, l'équipe de PESSAC F.C. a pu reprendre la route pour une arrivée au Gymnase LYCÉE VICTOR DURUY à 21 h 45,

Considérant que le coup d'envoi était prévu à 21 h, les arbitres et le délégué, ayant attendu le délai de 15 minutes, ont pris la décision de ne pas donner le coup d'envoi du match,

Considérant que, nonobstant le fait que le retard de l'équipe de PESSAC F.C. n'est pas de son fait et que ce dernier est dûment prouvé, s'agissant d'une panne d'essence, il apparaît que le club n'a manifestement pas pris toutes les dispositions nécessaires pour arriver sur le lieu de la rencontre à l'horaire prévu,

Par ces motifs,

Donne match perdu par forfait à l'équipe de PESSAC F.C. (0-3, -1 point) pour en attribuer le bénéfice à celle de STADE MONTOIS FOOTBALL (3-0, 3 points).

Dossier transmis à la Commission Régionale des Compétitions pour homologation.

Procès-verbal validé par la Secrétaire Générale, Madame Marie-Ange AYRAULT, le 20 avril 2022.

Le Président
Dominique CASSAGNAU



Le secrétaire de séance
Eric LESTRADE

